

Madame J

Paris, le 30 mars 2023

N°de dossier : **D2022-17934**
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au fournisseur A, à la fois fournisseur et gestionnaire de réseau de distribution d'électricité dans votre commune. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que vous avez adressé fournisseur A le 12 août 2020, une demande de déplacement d'un poteau électrique implanté sur votre propriété. Cette demande s'inscrivait dans le cadre de travaux notamment la construction d'un garage et la pose d'une clôture autour de votre propriété.

En réponse, les services du fournisseur A vous ont fait parvenir un devis d'un montant de 8 173 euros. Vous avez refusé cette solution compte-tenu de son montant mais aussi du fait que ce poteau n'a jamais fait l'objet d'une convention de servitude. Vous avez donc, par divers courriers, demandé au fournisseur A de réaliser cet enlèvement à sa charge. Mais vous n'avez pas eu de réponse.

Vous avez, dans ces courriers, souligné les préjudices causés par la présence de ce poteau mais un nouveau courrier au fournisseur A, du 4 mars 2022, n'a également donné lieu à aucune réponse raison pour laquelle vous m'avez saisi.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A.

Je constate tout d'abord, au vu de ses observations, que le fournisseur A estime que le poteau, objet du présent litige, n'est pas en emprise irrégulière, se prévalant du fait que « cet ouvrage a été implanté de bonne foi et a fait l'objet d'une exploitation paisible et continue depuis son implantation », que « une convention a très certainement été signée avec les propriétaires précédents mais nous ne sommes pas en mesure de la retrouver », que cet ouvrage « est implanté depuis plusieurs années » et qu'il s'agit d'une « servitude visible et apparente ».

Cependant, il résulte de la jurisprudence actuelle des juridictions administratives (et notamment des Cours administratives d'appel), seules compétentes pour se prononcer désormais sur les cas d'emprise irrégulière d'ouvrages publics sur des propriétés privées, que cette irrégularité est établie dès lors que ce gestionnaire de l'ouvrage ne peut produire la convention qui aurait dû être signée en vue de son implantation ou à défaut les documents prouvant l'institution de servitudes légales par voie administrative : peu importe alors que l'emprise ait pu, depuis lors, être visible et apparente.

Ceci étant, le juge administratif n'ordonne l'enlèvement de l'ouvrage que dans le cas où son maintien entraînerait une gêne excessive pour le propriétaire au regard du coût de son déplacement. Mais, à

Page 1 sur 4

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

défaut de cet enlèvement, il peut fixer une indemnité à la hauteur du préjudice résultant du maintien de l'ouvrage.

J'en déduis, bien que le coût du déplacement ne me semble pas excessif au regard de la gêne qui en résulte pour vous, que la recherche d'un arrangement amiable est à privilégier mais dans le respect de vos droits. Il peut en effet aboutir non à un enlèvement total des installations concernées mais à leur aménagement afin de minimiser sensiblement la gêne résultant de leur présence : modification de l'emplacement du support sur le même terrain, réaménagement des surplombs de conducteurs, réhaussement éventuel de ces derniers, etc. Naturellement un tel arrangement devra être confirmé par acte authentique afin de garantir son respect et son opposabilité aux tiers, le tout aux frais du gestionnaire de réseau.

Enfin, j'estime que le fournisseur A devrait vous accorder un dédommagement compte tenu du traitement inadapté de votre demande.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

Sur l'existence d'une emprise irrégulière

Il résulte d'une jurisprudence bien établie que les tribunaux administratifs et, en appel, les Cours administratives d'appel (CAA) sont compétents pour statuer sur les cas d'emprise irrégulière d'ouvrages publics (tels que des lignes dépendant du réseau public de distribution d'électricité) sur des propriétés privées faute de toute autorisation conventionnelle ou légale (Trib. Conflits, 9 décembre 2013, n° C3913 ; Cass.1ère civ. 15 octobre 2014, n° 13-27.484). La jurisprudence antérieure et notamment celle des juridictions judiciaires ne peut donc plus être évoquée.

Il résulte de cette nouvelle jurisprudence que le seul fait qu'il ne soit pas possible au distributeur de produire la convention qui aurait dû être signée lors de l'établissement de la ligne ou de produire les documents attestant que cette servitude aurait été légalement instituée après déclaration d'utilité publique suffit à établir l'existence de cette emprise irrégulière : peu importe alors que l'ouvrage soit visible et apparent, qu'il ait été installé depuis longtemps et sans protestation des propriétaires successifs ni contesté lors de la vente du terrain (CAA Bordeaux, 16 juillet 2015, n° 13BX01926 ; CAA Lyon, 22 décembre 2015, 15LY03078 ; CAA Lyon, 6 décembre 2018, n° 16LY03354 ; CAA Marseille 21 décembre 2021, n° 19MA05717 ; CAA Nantes, 4 février 2022, n° 21NT00329 ; CAA Versailles, 2 juin 2022, n° 20VE00657 ; CAA Nancy, 30 juin 2022, n° 21NC02899).

Le fournisseur A ne peut donc se prévaloir du fait qu'une convention aurait très vraisemblablement été signée dès lors que sa production n'est pas possible. Au demeurant, la conservation de ces conventions de passage par le gestionnaire du réseau est d'autant plus indispensable qu'elles sont dispensées de la formalité de la publicité foncière par l'article 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (JO 11 octobre 1967, p. 10016), toujours en vigueur, dispose au surplus qu'une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (codifié à l'article L.323-4 du code de l'énergie) peut remplacer les formalités prévues au dudit article. Et le même article ajoute que « *cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration* ».

Sur les conséquences de l'emprise irrégulière

L'emprise irrégulière étant établie, le juge administratif peut ordonner le déplacement de l'ouvrage aux frais du distributeur et au besoin sous astreinte. Toutefois, prenant en compte le fait que cet ouvrage reste affecté au fonctionnement du service public, il n'ordonne ce déplacement que si le maintien de l'ouvrage entraîne, pour le propriétaire, une gêne excessive au regard du coût de son déplacement (voir par exemple pour des cas où ce déplacement a été ordonné : CAA Lyon, 22 décembre 2015, n° 15LY03078 ; CAA Lyon, 15 mars 2016, n° 12LY01025 ; CAA Marseille, 18 mai 2017, n° 16MA02491 ; CAA Marseille, 4 juillet 2019, n° 18MA03795 ; CAA Marseille, 22 juillet 2020, n° 19MA01327 ; CAA Douai 2 mars 2021, n° 19DA0186 ; CAA Nantes, 4 février 2022, n° 21NT00329 ; CAA Versailles, 2 juin 2022, n° 20VE00657).

Si le juge refuse le déplacement, il peut fixer, à la charge du distributeur, une indemnité proportionnée au maintien à demeure de la gêne constatée et dont le montant peut donc, dans certains cas, être élevée (CAA Lyon, 14 mars 2019, n° 17LY02568 ; CAA Paris, 24 novembre 2019, n° 17PA23463 ; CAA Lyon, 2 avril 2020, n° 18LY04146 ; CAA Marseille, 22 juillet 2020, n° 19MA01327 ; CAA Nancy, 16 mars 2021, n° 20NC00531 ; CAA Lyon, 14 octobre 2021, n° 20LY00737 ; CAA Lyon, 4 novembre 2021, n° 19LY04603 ; CAA Marseille, 21 décembre 2021, n° 19MA05717 ; CAA Nancy, 28 décembre 2021, n° 20NC00886).

Le tribunal peut également entériner les « *mesures appropriées* » proposées et prises en charge par le distributeur pour minimiser la gêne résultant du maintien de l'ouvrage : modification partielle du tracé de la ligne, déplacement de support, surélévation des conducteurs, etc (CAA Nantes 17 janvier 2020, n°19NT01660).

J'ajoute que, en toutes hypothèses, l'absence de servitude conventionnelle ou légale, prive du fournisseur A du droit de se prévaloir des dispositions de l'article L.323-6 du code de l'énergie qui limite les hypothèses où il doit prendre à sa charge la modification de son ouvrage à la demande des propriétaires des terrains traversés.

Sur les possibilités d'un arrangement amiable ne lésant pas les droits du propriétaire

J'observe tout d'abord que le fournisseur A a chiffré à 8 173 euros le coût de l'enlèvement du poteau qui empêche la réalisation de vos travaux. Cela ne me paraît pas excessif au regard de la gêne qui résulterait pour vous, en cas de refus, de la limitation ainsi apportée de façon définitive à l'exercice de votre droit de propriété compte-tenu non seulement de la présence de ce poteau mais également des câbles électriques qui, y étant accrochés surplombent votre terrain.

En outre, le fournisseur A doit dans tous les cas adapter le réseau pour permettre la réalisation de votre projet de construction, ayant reçu le permis de votre Mairie.

Néanmoins et compte-tenu des aléas d'un contentieux, pour vous comme pour le fournisseur A, je ne peux que vous inciter à rechercher ensemble un compromis de telle sorte qu'il prenne à sa charge sinon la totalité à tout le moins une part déterminante du coût du déplacement de ce poteau en dehors de votre propriété ou vous verse une indemnité d'un montant équivalent à cette prise en charge en contrepartie du maintien définitif de cet ouvrage.

Dans tous les cas, cet accord devra faire l'objet, aux frais du fournisseur A, d'une confirmation par un acte notarié afin d'assurer son opposabilité aux tiers et être complété par un plan de nature à éviter toutes contestations futures.

Enfin, j'estime que, dans l'immédiat, le fournisseur A devrait vous verser une compensation du fait du traitement inapproprié de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de :

- **ne pas contester que le poteau électrique installé sur votre propriété de même que les câbles qui y sont accrochés sont en emprise irrégulière ;**
- **procéder à ses frais à leur enlèvement sauf à trouver avec vous un arrangement amiable sur les conditions de leur déplacement ou de leur maintien contre indemnisation et si un tel arrangement intervient d'acquitter le coût de sa confirmation par acte notarié ;**
- **vous verser immédiatement une compensation de 150 euros TTC en raison du traitement inapproprié de votre demande et notamment de la négation de l'emprise irrégulière.**

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous demeurez insatisfaite de l'issue de cette médiation, ou si le fournisseur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie